



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2022-156

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDT53-Service aménagement et urbanisme-prévention des risques /**

53-2022-12-22-00001 - KM\_C308-20221222140509 (3 pages) Page 3

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /**

53-2022-12-21-00001 - 20221221 arrêté CSA DDETSPP désignation membres (2 pages) Page 7

53-2022-12-14-00002 - arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte "SyBAMA", syndicat de bassin de l'Aron, Mayenne et Affluents (14 pages) Page 10

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /**

53-2022-12-22-00003 - arrtcf.odt (2 pages) Page 25

## **Service interministériel de défense et de protection civiles /**

53-2022-12-16-00005 - IAHP Evron - Arrêté préfectoral du 16 12 2022 levant la zone de surveillance (4 pages) Page 28

DDT53-Service aménagement et  
urbanisme-prévention des risques

53-2022-12-22-00001

KM\_C308-20221222140509



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

## **Convention de délégation de gestion partielle du traitement de la fiscalité de l'urbanisme (prestation technique)**

### **Préambule**

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance archéologique préventive) à la direction générale des Finances publiques (DGFIP) a été acté par la circulaire du 12 juin 2019 du Premier Ministre relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). En application de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et du décret n° 2022-1102 du 1<sup>er</sup> août 2022 le transfert est applicable aux demandes d'autorisations d'urbanisme déposées après le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

De façon transitoire, jusqu'à une date limite fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les demandes de permis modificatifs et les transferts déposés après le 1<sup>er</sup> septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 restent de la compétence des services du Ministère de la transition écologique.

Dans un contexte de baisse d'effectifs lié au transfert d'agents de la DDT de la Sarthe à la direction générale des Finances publiques, malgré un renfort de vacataires, un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement de dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022, dans le département de la Sarthe.

La présente convention est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de la direction départementale des territoires de la Mayenne vis-à-vis de la direction départementale des territoires de la Sarthe pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Entre le directeur départemental des territoires de Sarthe, désigné sous le terme de « délégrant » et la directrice départementale des territoires de la Mayenne, désignée sous le terme de « délégataire », il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

En application des articles 1 et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire, et en assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférant, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction ponctuelle de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégrant dans le département de la Sarthe.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire assure pour le compte du délégant l'instruction fiscale des demandes d'autorisation d'urbanisme déposée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022. Le soutien apporté n'est pas systématique. Il est réalisé en tant que de besoin, après accord des deux services sur le volume des dossiers à traiter.

La prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- a) - la signature des courriers liés à l'instruction, (demandes de pièces)
- b) - la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- c) - la vérification des calculs,
- d) - le renseignement des pétitionnaires et des collectivités,
- e) - la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux.

La directrice départementale des territoires de la Mayenne a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

### **Article 3 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir au délégataire tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire :

- a) un accès au périmètre du département de la Sarthe dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation,
- b) les dossiers à traiter sous format papier, dans une pochette valant fiche d'instruction et de contrôle,
- c) un tableau actualisé des délibérations et exonérations applicables dans le département de la Sarthe,
- d) une cartographie du centre instructeur ADS de chaque commune du département de la Sarthe,
- e) une liste des communes et des contacts utiles du département de la Sarthe.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter.

La sécurisation de la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégant. Il assure cette mission, en lien avec le délégataire pour les dossiers confiés.

Sous réserve de modalités pratiques plus adaptées, le délégant assure la transmission et la récupération des dossiers. Les dossiers sont acheminés par lots.

### **Article 4 : Moyens humains mis à disposition**

Les moyens humains mis à disposition de la direction départementale des territoires de la Mayenne sont de 0,2 ETP pour l'année 2023 et seront ajustés chaque année, le cas échéant, selon l'évolution du volume de dossiers restants.

### **Article 5 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Les dossiers traités ne sont pas archivés par le délégataire. Après finalisation de l'instruction fiscale, les dossiers concernés sont restitués au délégant, par lots.

**Article 6 : Exercice de la délégation de gestion**

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

**Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de la Sarthe et de la Mayenne.

Elle est établie jusqu'à l'achèvement de l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme par les DDT, sous réserve de la disponibilité du délégataire.

**Article 8 : Modification et résiliation de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant ou résiliée après accord des deux parties.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative de l'un des signataires mentionnés, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

**Article 9 : Modalités d'exécution**

Les directeurs départementaux des territoires de la Sarthe et de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à Le Mans, le **22 DEC. 2022**

Le directeur départemental des territoires  
de la Sarthe



Bernard Meyzie

La directrice départementale des territoires  
de la Mayenne



Isabelle Valade

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2022-12-21-00001

20221221 arrêté CSA DDETSPP désignation  
membres



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités,  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté du 21 décembre 2022**

**portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la Direction  
Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités,  
et de la Protection des Populations de la Mayenne (53)**

**Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations  
de la Mayenne,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité social d'administration de proximité de la DDETSPP 53 est composé comme suit :

- Représentants de l'administration :

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

- M. Serge MILON, directeur départemental, président ou M. Bruno JOURDAN, directeur départemental adjoint ou Mme Agnès HURSAULT, directrice départementale adjointe.

- Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

## Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de l'organisation Solidaires fonction publique</b>	
Mme Cécile BOUVET	Mme Marion BOONEN
M. Eric SAMSON	M. David CORREIA
<b>Au titre de l'organisation Alliance du Trèfle</b>	
Mme Anne-Laure LEFEBVRE	Mme Isabelle SCIMIA
<b>Au titre de l'organisation Force Ouvrière</b>	
Mme Stéphanie RESTOUT	Mme Christelle REGNAULT
M. Frédéric BRENEOL	M. Bertrand COUPÉ

## Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

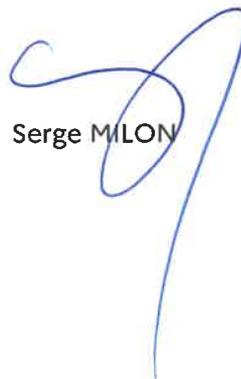
## Article 4

Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations de la Mayenne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 21/12/2022

Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations de la Mayenne

Serge MILON



Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2022-12-14-00002

arrêté portant extension du périmètre et  
modification des statuts du syndicat mixte  
"SyBAMA", syndicat de bassin de l'Aron,  
Mayenne et Affluents



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté du **14 DEC. 2022**

portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte « SyBAMA »,  
syndicat de bassin de l'Aron, Mayenne et Affluents

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet de l'Orne**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 L. 5211-18, L. 5212-7 et L. 5214-27 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 12 juillet 2019 portant projet de périmètre du syndicat mixte « SyBAMA », syndicat de bassin de l'Aron, Mayenne et Affluents ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2019 portant création du syndicat mixte « SyBAMA », syndicat de bassin de l'Aron, Mayenne et Affluents ;

**Vu** la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays Fertois et du Bocage Carrougien du 22 novembre 2021 demandant son adhésion au sein du « SyBAMA » ;

**Vu** les délibérations du comité syndical du 7 avril 2022 portant adhésion de la communauté de communes du Pays Fertois et du Bocage Carrougien et portant modification des articles 1 et 7 des statuts du syndicat ;

**Vu** la délibération rectificative du comité syndical du 9 juin 2022 portant modification des statuts du syndicat ;

**Vu** la délibération du conseil de la communauté de communes du Bocage Mayennais du 6 juillet 2022 portant adhésion de la communauté de communes du Pays Fertois et du Bocage Carrougien au sein du « SyBAMA » et validant les modifications statutaires ;

**Vu** la délibération n° 2022-07-02 du conseil de la communauté de communes Andaine-Passais du 28 juillet 2022 portant adhésion de la communauté de communes du Pays Fertois et du Bocage Carrougien au sein du « SyBAMA » et validant les modifications statutaires ;

**Vu** la délibération n° 2022-110 du conseil de la communauté de communes des Coëvrons du 19 septembre 2022 portant adhésion de la communauté de communes du Pays Fertois et du Bocage Carrougien au sein du « SyBAMA » et validant les modifications statutaires ;

**Vu** les délibérations du conseil de la communauté de communes Mayenne Communauté du 22 septembre 2022 portant adhésion de la communauté de communes du Pays Fertois et du Bocage Carrougien au sein du « SyBAMA » et validant les modifications statutaires ;

**Considérant** qu'en application des articles L. 5211-18 1°, L. 5711-1 et L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée requise a été recueillie et les conditions de modification du périmètre du syndicat mixte fermé SyBAMA acquises ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfetures de la Mayenne et de l'Orne ;

## ARRÊTENT :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat de bassin dénommé syndicat de bassin de l'Aron, Mayenne et Affluents (SyBAMA) dont les statuts sont annexés au présent arrêté, est constitué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 des membres suivants :

- Mayenne Communauté pour l'ensemble de son territoire ;
- la communauté de communes des Coëvrons pour une partie de son territoire : Bais, Champgenéteux, Hambers, Izé, Trans et Sainte-Gemmes-le-Robert.
- la communauté de communes Andaine-Passais pour une partie de son territoire : Juvigny Val d'Andaine et Rives d'Andaine.
- la communauté de communes du Bocage Mayennais pour une partie de son territoire : Ambrières-les-Vallées, Chantrigné, Châtillon-sur-Colmont et Saint-Loup-du-Gast.
- la communauté de communes du Pays Fertois et du Bocage Carrougien pour une partie de son territoire : La Chaux, Joué-du-Bois, Magny-le-Désert, Méhoudin, La Motte-Fouquet, Saint-Martin-des-Landes, Saint-Ouen-le-Brisoult et Saint-Patrice-du-Désert.

**Article 2** : le nombre de délégués représentant chaque communauté de communes adhérentes est fixé comme suit :

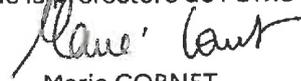
EPCI	Titulaires	Suppléants
Mayenne Communauté	17	17
CC des Coëvrons	3	3
CC Bocage Mayennais	2	2
CC Andaine-Passais	1	1
CC Pays Fertois et du Bocage Carrougien	4	4

**Article 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne et de l'Orne, le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne, les cinq présidents des communautés de communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Mayenne et de l'Orne et affiché un mois, au siège du « SyBAMA » et des cinq communautés de communes membres.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne

  
Samuel GESRET

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
de la préfecture de l'Orne

  
Marie CORNET

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.**

### **Article 1 : Composition et dénomination**

Conformément aux articles L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé : **Syndicat de Bassin de l'Aron, Mayenne et Affluents (SyBAMA)**.

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **Mayenne communauté** : pour les communes de : Alexain, Aron, Belgeard, Champéon, Charchigné, Commer, Contest, Grazay, Hardanges, Jublains, Lassay-les-Châteaux, la Bazoge-Montpinçon, la Chapelle-au-Riboul, la Haie-Traversaine, le Horps, le Housseau Brétignolles , le Ribay, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Montreuil-Poulay, Moulay, Parigné-sur-Braye, Placé, Rennes-en-Grenouilles, Sacé, Saint-Baudelle, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Germain d'Anxure, Saint-Julien du Terroux, Sainte-Marie du Bois et Thuboeuf.
- **Communauté de communes des Coëvrons** : pour tout ou partie des communes : Bais, Champgenéteux, Trans, Sainte-Gemmes-le-Robert, Izé et Hambers.
- **Communauté de communes Andaine-Passais** : pour tout ou partie des communes de : Juvigny Val d'Andaine et Rive d'Andaine pour le seul cours d'eau : la rivière La Mayenne
- **Communauté de communes du Bocage Mayennais** : pour tout ou partie des communes de : Ambrières-les-Vallées, Saint Loup du Gast, Chantrigné et Châtillon-sur-Colmont.
- **Communauté de communes du Pays Fertois et du Bocage Carrougien** : pour tout ou partie des communes de : La Chaux, Joué du bois, Magny-le-Désert, Méhoudin, La Motte-Fouquet, Roupperoux, Saint-Martin-des-Landes, Saint-Ouen-le-Brisoult, Saint-Patrice-du-Désert

### **Article 2 : Périmètre d'intervention**

#### **Article 2.1 : Périmètre administratif strict**

Le syndicat intervient sur le territoire de ses membres, dans les limites représentées sur la carte du périmètre d'intervention du syndicat jointe en annexe 1 des présents statuts.

#### **Article 2.2 : Périmètre élargi**

Ce périmètre représente le territoire sur lequel le syndicat pourra être amené à intervenir, de manière limitée et temporaire, sous réserve de recourir à des conventions de coopération de type délégation de maîtrise d'ouvrage ou assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'EPCI-FP compétent. Ce périmètre élargi concerne les EPCI-FP suivants :

- **Communauté de communes du Mont des Avaloirs**, pour tout ou partie des communes de Loupfougères, Le Ham, Villaines-la-Juhel, Crennes-sur-Fraubée, Villepail, Saint Cyr-en-Pail, Javron-les-Chapelles, Saint Aignan de Couptrain, Neuilly le Vendin, Chevaigné du Maine, Madré. Les bassins-versants concernés sont ceux de l'Aron, l'Aisne et l'Anglaise pour tout ou partie. Ce périmètre élargi est représenté sur la carte jointe en annexe 1 des présents statuts.

### **Article 3 : Compétences**

#### **Article 3.1 : compétences GEMAPI**

Sur le périmètre mentionné à l'article 2, le syndicat exerce, par transfert ou par voie de convention, les missions relatives à la compétence GEMAPI, par référence aux 4 items précisés à l'article L-211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Item 1 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Item 2 : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- Item 5 : La défense contre les inondations et contre la mer,
- Item 8 : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat pourra notamment :

- Engager des études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations,
- Informer, communiquer et sensibiliser les populations sur le risque inondation,
- Conduire des études et travaux permettant la gestion, la restauration et la mise en valeur du réseau bocager dans un objectif de prévention des inondations et d'amélioration de la gestion qualitative et quantitative de l'eau et des milieux aquatiques
- Surveiller, entretenir et restaurer la ripisylve ;
- Gérer les plantes envahissantes ;
- Surveiller, entretenir et restaurer les berges, les fonctionnalités du lit mineur et majeur, les annexes fluviales.
- Restaurer la continuité écologique : animation et coordination des opérations, maîtrise d'ouvrage et soutien technique aux propriétaires d'ouvrages ;

- Entretien, restaurer les lacs et plans d'eau publics dans l'objectif de maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de la biodiversité hors gestion courante ;
- Surveiller, entretenir et restaurer les zones humides publiques et privées ;
- Conduire des études et travaux permettant de protéger et restaurer la biodiversité
- Engager des suivis et études de diagnostic et d'évaluation sur le bassin versant permettant de mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques, les pressions qu'ils subissent l'impact des travaux du syndicat ;
- Assurer la gestion et l'entretien des ouvrages dont les membres adhérents sont propriétaires ;
- Informer, communiquer et sensibiliser les populations sur les actions du syndicat, l'état des milieux aquatiques, les droits et devoirs du citoyen en matière d'environnement, etc.

### **Article 3.2 : compétences supplémentaires**

Dans l'hypothèse où les membres actuels en seraient dotés, d'autres compétences relevant de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement pourraient lui être transférées sous réserve de la majorité qualifiée requise et d'une option identique à l'ensemble des adhérents notamment sur les items suivants :

- Item 4 : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- Item 6 : La lutte contre la pollution

### **Article 4 : Siège**

Le siège du syndicat est situé 22 rue des Forges 53640 LE HORPS. Le Comité syndical pourra par délibération décider de déplacer hors du siège ses réunions.

### **Article 5 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 6 : Coopération**

Pour les missions relatives à la GEMAPI qui leur incombent respectivement, toute structure compétente extérieure pourra conclure des conventions avec le syndicat. Celles-ci pourront notamment lui permettre de les assister sur le plan technique, d'être maître d'œuvre ou d'ouvrage de projet, de mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires pour l'exercice de ces missions.

Ces structures pourront également en conclure pour toutes autres compétences supplémentaires citées dans l'article 3.2.

A l'inverse, le syndicat pourra conclure des conventions avec d'autres partenaires, sur des parties de son territoire d'intervention, dans le même objectif.

Cette coopération s'applique aussi aux structures membres du syndicat, comme prévu par l'article L5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

## **CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 7 : Comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical et un Bureau, placé sous la présidence de son Président. Le comité syndical est composé comme suit :

<b>EPCI</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mayenne communauté	17	17
CC des Coëvrons	3	3
CC Bocage Mayennais	2	2
CC Andaine-Passais	1	1
CC Pays Fertois et du Bocage Carrougien	4	4
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>27</b>

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Au niveau de chaque communauté membre, le ou les délégués au Comité syndical sont désignés par élection. En application de l'article L.5711-1 du CGCT, les délégués désignés pourront être, au choix des membres du syndicat mixte, soit des élus communautaires, soit des élus municipaux.

Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au conseil avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Les délégués des membres du syndicat mixte suivent, quant à la durée de leur mandat au Comité syndical, le sort de l'organe délibérant qui les a élus.

Leur mandat expire lors de l'installation du Comité syndical, suivant le renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés.

### **Article 8 : Pouvoir**

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant, peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. En outre, un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **Article 9 : Fonctionnement du syndicat**

Le Comité syndical se réunit au moins 4 fois par an (si possible, 1 fois par trimestre). Les séances sont publiques.

Il se réunit au siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu choisi par le Comité syndical, dans la limite du territoire de l'un de ses membres.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret. Afin de prendre des décisions, le Comité syndical doit avoir réuni le quorum, correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical. Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

### **Article 10 : Bureau syndical**

Le comité syndical désigne parmi ses délégués, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et de trois Vice-Présidents, tous présidents d'une commission territoriale (cf. article 13), plus quatre autres délégués, comme prévu dans l'article L.5211-10 du CGCT. Le Comité syndical procède à leur élection à la majorité absolue de ses membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Le bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

### **Article 11 : Attributions du Comité syndical**

Le comité syndical assure notamment

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif, des programmes de travaux, d'études et de suivis
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

### **Article 12 : Attributions et responsabilités du Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il convoque aux séances du comité syndical et du bureau, dirige les débats et contrôle les votes, prépare le budget.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il est le chef des services du syndicat mixte et procède à ce titre aux recrutements dans le cadre des emplois créés par le Comité syndical. Il représente en justice le syndicat mixte.

### **Article 13 : Commissions territoriales**

Pour le bon fonctionnement du syndicat et l'avancement des projets, des commissions géographiques dites « territoriales » sont créées.

Ces commissions territoriales permettront de préserver l'ancrage local de la gestion des milieux aquatiques à l'échelle de sous-bassins versants composant le périmètre du syndicat.

Chaque commission sera constituée d'un élu par commune et aura pour objet de faire remonter les attentes et besoins des territoires et de proposer les orientations sur des sujets qui la concernent (travaux, montant financier, suivis, etc.),

Ces commissions n'auront pas de pouvoir décisionnel.

La liste des communes composant chaque commission territoriale est jointe en annexe 2 des présents statuts.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 14 : Budget du syndicat mixte**

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues (Etat, Région, Département, collectivités, fonds Européens),
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts.
- Les produits issus des conventions conclues,
- Le produit des dons et legs,

- Le produit du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités,

#### **Article 15 : Clé de répartition**

La contribution de chaque membre au budget du syndicat mixte sera calculée tous les ans en fonction de trois critères ; les deux premiers technique et géographique, le 3<sup>ème</sup> solidaire et social. Ces trois critères sont pondérés dans le calcul de la contribution :

- Surface de BV : 40%
- Linéaire de berges sur l'axe Mayenne (non domaniale) : 10%
- Population : 50%

#### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 16 : Adhésion et retrait d'un membre.**

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

##### **Article 17 : Extension de compétence**

Les compétences du syndicat mixte peuvent être étendues par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

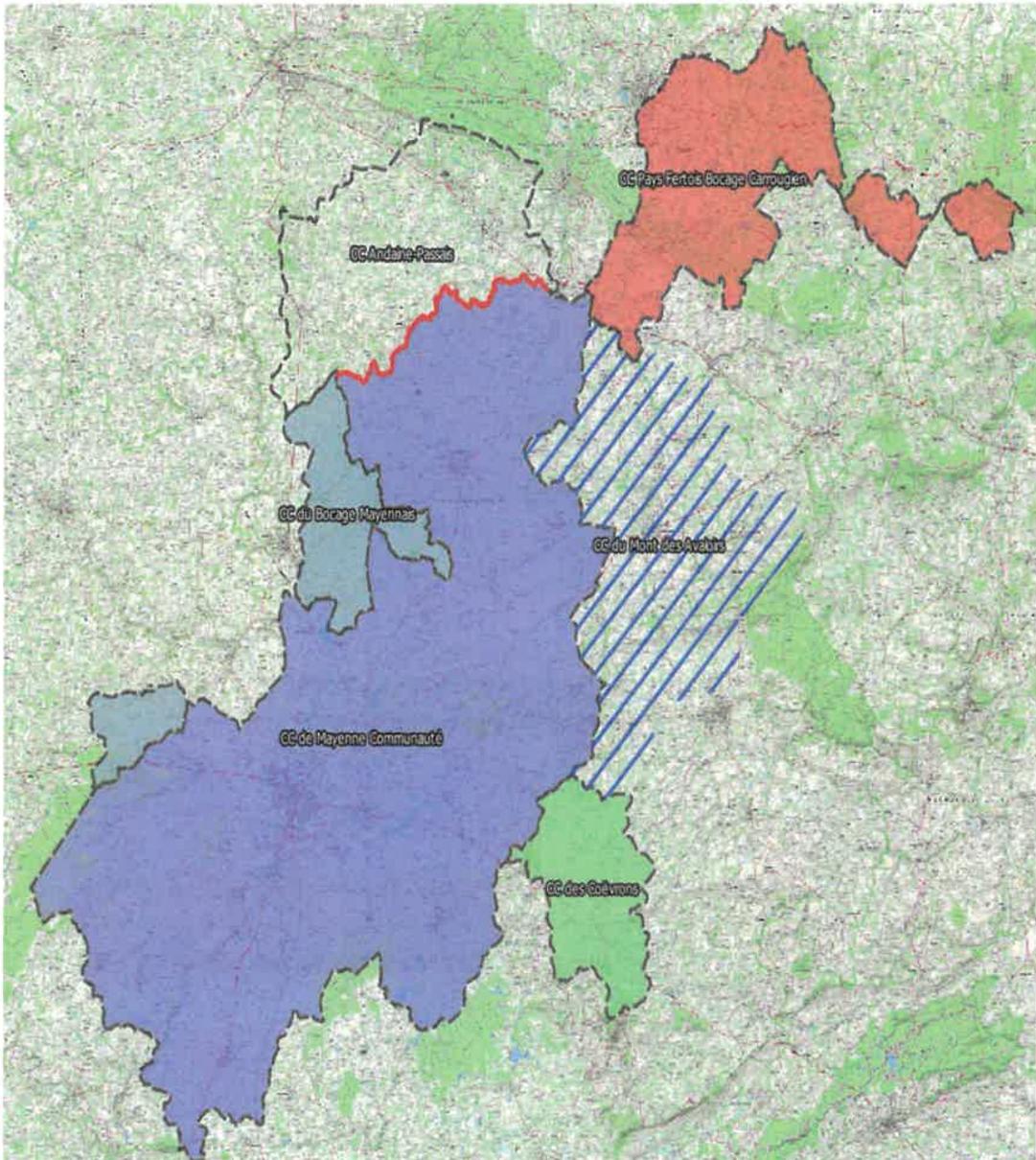
##### **Article 18 : Révisions statutaires**

Dans le cas d'une modification du périmètre d'un des membres du syndicat mixte, notamment par fusion et toute autre modification, il sera procédé à une révision des statuts selon les dispositions prévues au CGCT pour renégociation des droits de vote et contributions des membres.

##### **Article 19 : Dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

**Annexe 1 : Carte du périmètre d'intervention du syndicat**



**Annexe 2 : liste des communes/commissions territoriales (CT) :**

Certaines communes étant sur plusieurs CT, elles pourront apparaître plusieurs fois.

Commission Territoriale	Communes	EPCI-FP	
CT Aron	Bais	CC des Coëvrons	
	Izé		
	Champgenéteux		
	Hambers		
	Sainte-Gemmes-le-Robert		
	Trans		
	Martigné-sur-Mayenne	Mayenne Communauté	
	Commer		
	Moulay		
	La Bazoge Montpinçon		
	Belgeard		
	Jublains		
	Mayenne		
	Aron		
	Grazay		
	Marcillé-la-Ville		
La Chapelle-au-Riboul			
Hardanges			
CT Sud	Martigné-sur-Mayenne		Mayenne Communauté
	Commer		
	Sacé		
	Alexain		
	Saint-Germain d'Anxure		
	Placé		
	Moulay		
	Contest		
	Saint-Baudelle		
	Parigné-sur-Braye		
	Saint-Georges-Buttavent		
	Châtillon-sur-Colmont	CC Bocage Mayennais	
	CT Sud	Moulay	Mayenne Communauté
Parigné-sur-Braye			
Mayenne			
Aron			
Marcillé-la-Ville			
La Haie-Traversaine			
Saint-Fraimbault-de-Prières			
Montreuil-Poulay			

CT Centre	Champéon	
	Le Horps	
	Hardanges	
	Le Ribay	
	Charchigné	
	Saint-Loup-du-Gast	CC Bocage Mayennais
	Ambrières-les-Vallées	CC Bocage Mayennais
CT Nord	Le Horps	Mayenne Communauté
	Charchigné	
	Lassay-les-Châteaux	
	Sainte-Marie du Bois	
	Rennes-en-Grenouilles	
	Le Housseau-Brétignolles	
	Thubœuf	
	Saint-Julien-du-Terroux	
	Ambrières-les-Vallées	
	Chantrigné	
	Juvigny Val d'Andaine	CC Andaine-Passais
	Rives d'Andaine	
	La Chaux	CC Pays Fertois et du Bocage Carrougien
	Joué du bois	
	Magny-le-Désert	
	Méhoudin	
	La Motte-Fouquet	
	Rouperroux	
Saint-Martin-des-Landes		
Saint-Ouen-le-Brisoult		
Saint-Patrice-du-Désert		

**Annexe 3 : modalités de calcul et taux appliqués pour la contribution des membres**

EPCI	Surface BV (40%)		Linéaire de berges (10%)		Population (50%)		Taux financier
<b>Mayenne Communauté</b>	626.34	72.52	43.1	48.70	38434	84.24	76.00
<b>CC des Coëvrons</b>	52.77	6.11	0	0.00	1669	3.66	4.27
<b>CC Bocage Mayennais</b>	60.58	7.01	14.6	16.50	2623	5.75	7.33
<b>CC Andaine-Passais</b>	0	0.00	24.4	27.57	0	0.00	2.76
<b>CC Pays Fertois Bocage Carrougien</b>	124	14.36	6.4	7.23	2899	6.35	9.64
<b>TOTAL</b>	<b>863.69</b>	<b>100.00</b>	<b>88.5</b>	<b>100.00</b>	<b>45625</b>	<b>100.00</b>	<b>100.00</b>



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2022-12-22-00003

arrtcf.odt



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations**  
Service protection juridique et sociale

**Arrêté du 22 décembre 2022  
portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021  
fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45,

Vu le code de l'action sociale et des familles – livre II – titre 2 – chapitres 4 et 5 notamment l'article L.224-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État,

Vu le courrier électronique du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de Madame Valérie Moquet, présidente de l'association des familles d'accueil proposant Madame Nathalie Renard en tant que titulaire et Madame Isabelle Gomelet en tant que suppléante,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 fixant la composition du conseil de famille est modifié comme suit :

- représentantes du conseil départemental nommées par le présent arrêté pour un mandat de six ans (2021-2027) :
  - madame Magali d'Argentré,
  - madame Julie Ducoin,
- membres représentant l'union départementale des associations familiales :
  - madame Sandrine Giraud, titulaire, nommée par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018, pour un mandat de six ans (2018-2024),
  - monsieur Didier Jean, suppléant, nommé par le présent arrêté préfectoral pour la durée restant du mandat (2018-2024),
- membres représentant l'association enfance et famille d'adoption, nommées par le présent arrêté pour une durée de six ans (2021-2027) :
  - madame Florence Corbet, titulaire,
  - madame Anne-Sophie Corve, suppléante,
- membres représentant l'association des familles d'accueil, nommés par le présent arrêté pour une durée de six ans (2021-2027) :
  - madame Nathalie Renard, titulaire,
  - madame Isabelle Gomelet, suppléante,
- personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille nommées par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 pour un mandat de six ans (2018-2024) :
  - madame Marie Guiard, directrice générale de l'association Chanteclair à la retraite,
  - madame Annie de Saint-Loup, médecin généraliste à la retraite,
- membre représentant des anciens pupilles de l'État nommée par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019, pour assurer le mandat de six ans qui a débuté en décembre 2018 pour la durée restant du mandat (2018-2024) :
  - madame Delphine Emery.

**ARTICLE 2** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Service interministériel de défense et de  
protection civiles

53-2022-12-16-00005

IAHP Evron - Arrêté préfectoral du 16 12 2022  
levant la zone de surveillance



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Services vétérinaires  
Santé et protection animales

**Arrêté du 16 décembre 2022**

**levant la zone de surveillance  
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Evron**

Le préfet de la Mayenne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R.228-1 à R.228-10 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21 novembre 2022 ;
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2022 déterminant des zones réglementées suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2022 levant la zone de protection définie par l'arrêté du 25 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que 30 jours se sont écoulés depuis l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du foyer ;

**CONSIDÉRANT** les résultats favorables des visites vétérinaires et des analyses des prélèvements réalisés dans les élevages de la Zone de Surveillance (ZS) définie par l'arrêté du 8 décembre 2022 susvisé, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La zone de surveillance (ZC) fixée par l'arrêté du 8 décembre 2022 susvisé est levée.

## **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 levant la zone de protection suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sont abrogés.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nantes sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administrativement compétent.

## **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe de la présente décision, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations. Par ailleurs, les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

**Fait à Laval**

Le préfet



Xavier LEFORT

**Annexe : Liste des communes**

<b>Commune</b>	<b>Code Insee</b>
ASSÉ-LE-BÉRENGER	53010
ÉVRON	53097
SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	53218
SAINT-GEORGES-SUR-ERVE	53221
BAIS	53016
BREE	53043
HAMBERS	53113
IZE	53120
JUBLAINS	53122
LIVET	53134
MEZANGERS	53153
MONTSURS(exclusivement périmètre de la commune fusionnée de DEUX-EVAILLES)	53161
NEAU	53163
SAINT-LEGER	53232
SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES	53255
TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	53265
VIMARTIN-SUR-ORTHE (exclusivement périmètres des communes fusionnées de SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE et de VIMARCE)	53274
VOUTRE	53276